

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par

M. Potier, Mme Capdevielle, M. David, Mme Hadizadeh, Mme Mercier et Mme Thomin

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et du taux de couverture défini à l'article R. 314-119 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer le taux de couverture afin de réguler le développement des installations agrivoltaïques.

Ce taux de couverture est défini comme le rapport entre, d'une part la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques et, d'autre part, la surface de la parcelle agricole.

Selon les études disponibles, pour 20 % de taux de couverture par les panneaux, on observe en moyenne une baisse des rendements agricoles de 25 %, en tenant compte des zones des parcelles qui ne sont plus cultivables à cause des installations. Pour des taux plus élevés de taux de couverture, les rendements diminuent fortement, et les cultures seront abandonnées car non économiquement viables. C'est pourquoi le taux de 40 % parfois évoqué comme valeur maximale pour les projets agrivoltaïques est incompatible avec une production agricole durable.

Des études tendent à montrer qu'un taux optimal de couverture se situe aux alentours de 25 %.